

Code d'éthique

Fondation franco-ontarienne

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent Code d'éthique a pour objet d'établir les règles de conduite qui guident ceux et celles qui oeuvrent à la *Fondation franco-ontarienne* dans le but de garantir l'intégrité de chacun dans l'exercice de leurs fonctions soit à titre de membres du conseil d'administration, d'employés ou de bénévoles.
- 1.2 Le Code d'éthique vise également à assurer le respect des donateurs et à promouvoir l'entière transparence de l'organisme auprès du public. Il veut enfin adhérer à des pratiques de collecte de fonds établies.

2. PRATIQUES DE COLLECTE DE FONDS

- 2.1 Le présent Code d'éthique a pour objet de démontrer que la *Fondation franco-ontarienne* s'engage à mettre en œuvre des pratiques de collecte de fonds qui respectent les lois fiscales canadiennes. De plus, le présent Code d'éthique s'inspire des normes mises de l'avant par le Guide du Code d'éthique de *Imagine Canada*.
- 2.2 Toute sollicitation au nom de la *Fondation franco-ontarienne* doit être véridique et décrire clairement ses activités et les fins auxquelles seront affectées les dons qui sont sollicités.
- 2.3 Tout individu qui fait de la sollicitation au nom de la *Fondation franco-ontarienne* doit être en mesure de faire la preuve de son affiliation à notre organisme. En d'autres mots, ce dernier doit être en mesure de s'identifier sur demande alors qu'il sollicite des fonds au nom de la *Fondation franco-ontarienne*.

3. LES DROITS DES DONATEURS

- 3.1 Le présent Code d'éthique vise principalement à garantir aux donateurs que la *Fondation franco-ontarienne* s'engage à mettre en œuvre des pratiques qui respecteront les droits des donateurs à l'information dans le respect de leur vie privée.

La *Fondation franco-ontarienne* s'engage à :

- 3.2. respecter l'anonymat des donateurs qui le demandent;
- 3.2 respecter la vie privée des donateurs ainsi que la confidentialité de tous les dossiers. Les donateurs peuvent consulter leur propre dossier et en confirmer l'exactitude;
- 3.4 retirer de la liste de souscription, le nom d'un donateur qui en fait la demande;
- 3.5 publier les témoignages de reconnaissance mis au point pour un don sans les modifier arbitrairement;
- 3.6 donner suite dans les meilleurs délais à toute plainte d'un donateur sur tout point traité dans le présent Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière.

4. PRATIQUES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE

- 4.1 Les pratiques de transparence financière visent à établir des règles de conduite dans la gestion financière de la *Fondation franco-ontarienne*, afin de garantir l'intégrité et la transparence des membres du conseil d'administration et des membres du personnel concernés de façon à préserver la capacité d'agir de la *Fondation franco-ontarienne* tout en tenant compte de sa mission.
- 4.2 Les dons seront employés en conformité à la mission de la *Fondation franco-ontarienne*.

- 4.3 Tous les dons recueillis par la *Fondation franco-ontarienne* seront affectés dans le but pour lequel ils ont été consentis.
- 4.4 La gestion financière de la *Fondation franco-ontarienne* sera effectuée de manière responsable.
- 4.5 Les états financiers produits périodiquement et annuellement seront exacts, conformes aux faits et présenteront toute l'information qui s'avère utile pour le donateur.
- 4.5 Les états financiers seront vérifiés par un expert-comptable indépendant et soumis à l'Assemblée générale annuelle de la *Fondation franco-ontarienne*.
- 4.6 La rentabilité des programmes de collecte de fonds sera examinée régulièrement et la somme consacrée aux frais administratifs et de collecte de fonds ne dépassera pas le montant convenu au préalable par le conseil d'administration de la *Fondation*.
- 4.7 Les prévisions de revenus et de dépenses relatives à l'activité de collecte de fonds et adoptées par le Conseil d'administration dans le cadre de son budget annuel seront divulguées sur demande.

5. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Toute personne qui œuvre à la *Fondation franco-ontarienne* doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts pouvant compromettre sa capacité d'agir avec la plus entière intégrité et d'exercer ses fonctions de façon objective et indépendante.
- 5.2 Qu'il s'agisse de conflit réel, apparent ou potentiel, tout membre du conseil d'administration de la *Fondation franco-ontarienne* qui se trouve dans une telle situation doit en faire part aux membres du conseil d'administration dans les plus brefs délais et il doit s'abstenir de participer à toute discussion sur la question.
- 5.3 Un membre du conseil d'administration qui est jugé par ses pairs avoir transgressé le code est automatiquement exclu de la *Fondation franco-ontarienne*.

Le 31 mai 2012